

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS505

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« objet , »

insérer les mots :

« à la demande du malade ou de ses proches ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les soins d'accompagnement ne peuvent seulement être à l'initiative des médecins ou des professionnels de l'équipe de soins.